

**DECISION DCC 22-384  
DU 24 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 18 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 février 2022 sous le numéro 0296/066/REC-22, par laquelle madame Flora MAHOULIKPONTO épouse BONOU, demeurant à Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à son époux par les agents du commissariat de Sèmè-Kraké ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;


Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;



**Considérant** que la requérante expose que dans la nuit du 16 février 2022, son époux, à bord de son véhicule de marque Wolkswagen Passat, a été interpellé à la frontière de Sèmè-Kraké par les agents du commissariat de cette localité, ceux-ci lui reprochant d'avoir effectué un chargement hors parc ; que malgré le fait qu'il ait imploré leur indulgence, ils l'ont menotté dans le dos, lui ont infligé des sévices, puis, l'ont traîné au sol du lieu de l'incident jusqu'au poste de police, où, essoufflé, et par défaut d'assistance malgré son appel à l'aide, il s'est évanoui ; qu'il fut transporté en urgence par le service des sapeurs-pompiers au centre hospitalier départemental de l'Ouémé (CHDO) où il reçut les soins appropriés ; qu'elle dénonce un traitement cruel, inhumain et dégradant, contraire aux articles 18 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'elle a joint à son recours un certificat médical délivré à la victime ;

**Considérant** qu'en réponse, le chargé du commissariat frontalier de police de Kraké-plage, le Commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe, Maylisse WANNOU, observe que la présumée victime, après son interpellation pour délit de chargement hors parcs, devrait conduire lui-même son véhicule arraisonné du lieu de l'incident jusqu'à l'unité de police, accompagné d'un agent de police à bord ; qu'au lieu d'obtempérer aux instructions reçues, il a plutôt tenté de s'enfuir ; que rattrapé à environs cinq (05) km du lieu, il a opposé un refus catégorique à l'injonction de remettre les clés du véhicule aux agents de police et a tenté encore une fois de se soustraire de leurs mains ; que par suite, il a été conduit à l'unité de police où il a déclaré présenter des signes de fatigue et souhaité consulter un médecin ; que c'est ainsi que le détachement des sapeurs-pompiers jouxtant le poste de contrôle a été requis pour son transport au CHDO ; qu'il conteste les accusations, selon lui mensongères, portées par la requérante sur les agents de son unité de police ; qu'il estime que la requérante, absente des lieux au moment de l'incident, ne peut témoigner des faits qu'elle n'a pas vécus ; qu'il lui conteste en outre sa capacité à agir au motif qu'elle n'y a pas un intérêt personnel ;



**Vu** les articles 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et 18 alinéa 1 de la Constitution ;

***Sur la capacité de la requérante à saisir la Cour***

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif qui n'a pas pour finalité de satisfaire un intérêt personnel de sorte que le demandeur à l'action devant la juridiction constitutionnelle n'a pas à justifier d'un intérêt personnel à agir ; qu'il en résulte que la requête introduite par madame Flora MAHOULIKPONTO est recevable dès lors que les conditions de recevabilité des requêtes définies à l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle sont réunies, peu importe qu'elle ait ou non un intérêt personnel à agir ;

***Sur la demande de la requérante***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier, notamment du certificat médical y produit, que monsieur Etienne BONOU, admis au centre hospitalier départemental de l'Ouémé-Plateau à la suite de son interpellation par les agents du commissariat frontalier de police de Kraké-Plage, a présenté un mauvais état général, une « contusion musculaire thoracique et abdominale » lui ayant valu « une incapacité totale de travail personnel de cinq (05) jours » ; qu'en outre, les photos de la victime jointes au recours montrent un patient dont le pantalon est déchiré, laissant entrevoir ses parties intimes ; qu'il s'ensuit que celui-ci a subi des sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 sus-cité de la Constitution ; qu'il échet de conclure qu'il y a violation de la Constitution ;



## **EN CONSEQUENCE,**

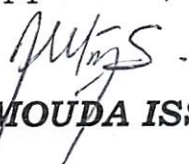
**Dit** que les agents du commissariat frontalier de police de Kraké-Plage ont violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Flora MAHOULIKPONTO, au Commissaire en charge du commissariat frontalier de Police de Kraké-Plage et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**